

**BARREAU DE TOULOUSE**

---

# DISCOURS

**Prononcé le 6 Décembre 1908**

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA

**CONFERENCE DES AVOCATS STAGIAIRES**

PAR

**Me DESARNAUTS**

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE



TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE  
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

—  
1908

# DISCOURS

PRONONCÉ

*le 6 décembre 1908, à la rentrée solennelle*

DE LA

## Conférence des Avocats Stagiaires

---

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MES CHERS CONFRÈRES,

Nous sommes, au Barreau, amis du progrès; mais, bien loin de songer à faire table rase du passé, nous nous inspirons de lui, et nous demeurons fidèles à nos antiques traditions.

J'en ai bénéficié, puisque votre affectueuse estime, par un vote unanime dont je suis fier, a renouvelé mes pouvoirs. Vous avez, en même temps, renouvelé mes obligations de Bâtonnier, et c'est pour m'y conformer que

malgré le vieux brocard : *Non bis in idem*, c'est encore et toujours de nos devoirs professionnels que je vous dois entretenir.

L'an dernier, à pareil jour, j'essayais de rechercher avec vous les raisons mystérieuses de la vocation qui, par une irrésistible impulsion, nous entraîne, nous guide et nous fortifie. Elles m'apparaissaient multiples : l'amour du juste et du vrai, les instincts de combativité, la joie de vivre, enfin, dans l'épanouissement intellectuel et moral d'une volonté virile, toujours en éveil.

Mais quelle doit être la mesure, quel sera le frein de ces puissants ressorts ? A ne point modérer leur expansion, ne risquerions-nous pas d'en fausser le jeu et d'en briser l'harmonie ?

C'est à nos traditions que je me propose de demander la réponse ; c'est le livre du passé que je veux feuilleter avec vous, aujourd'hui.

Une vie nouvelle commence pour vous, mes jeunes confrères, à l'heure où vous pénétrez dans le monde judiciaire. Devant vous s'ouvrent les larges horizons de l'avenir, et de vastes pensées hantent vos cerveaux. Vous rêvez de prompts et éclatants succès. Enfiévrés, comme on l'est à notre époque où l'on se grise de vitesse dans le tourbillon de vies haletantes, vous serez tentés de pren-

dre un rapide essor. Dussè-je passer pour un censeur sévère, je vous arrête, et je vous prêche la patience.

La patience! Une vertu qui n'est point de votre âge, et, cependant, si nécessaire! Vous avez hâte de plaider; je vous dis après nos anciens : écoutez d'abord, et étudiez!

Vous savez que, jadis, on distinguait trois classes d'avocats. La première, celle des conseillers (*advocati consilarii*) ou consultants, titre qui se référait également aux avis destinés aux plaideurs et à ceux qu'ils étaient appelés à donner à la Cour elle-même. La seconde classe était celle des avocats plaidants (*proponentes*). La troisième, enfin, celle des avocats nouvellement reçus (*audientes*), les avocats écoutants.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet un vieil auteur :

« Es barreaux de France, nous avons trois  
« espèces d'avocats : les escoutants, les plai-  
« dants et les consultants. Si que es trois  
« rangs de sièges, qui sont es barreaux et  
« audiences du Palais, on y voit de toutes  
« sortes de fructs. Les uns sont en fleurs,  
« prêts à fructifier, qui sont les avocats,  
« escoutants. (C'est vous, mes jeunes confrères,  
« que vise cette poétique métaphore). Les  
autres « sont fruits tout faits, qui se recueil-

« lent tous les jours sur le lieu, qui sont les  
« avocats plaidants. (C'est à nous, messieurs,  
que ce discours s'adresse, malgré notre désir  
de ne pas trop mûrir). « Et les autres, qui  
« sont en pleine maturité, ne pouvant long-  
« temps arrester sur l'arbre, sont réservés  
« pour la maison, qui sont les avocats con-  
« sultants ». (De ceux-ci, il n'en est plus  
guère aujourd'hui).

C'est à vous, mes jeunes confrères, que je  
reviens bien vite. Oui, soyez, croyez-moi,  
les écoutants.

Laroche Flavin en donne les raisons en un  
langage pittoresque.

« Tout ainsi qu'il y a une science de bien  
« dire, il y en a une aussi de bien ouyr. Et  
« comme ceux qui sont sourds de nature ne  
« savent et ne peuvent rien dire, d'autant  
« qu'ils n'ont rien entendu, et que le parler  
« vient de l'ouyr; aussi, certes, est impossi-  
« ble de bien parler et bien dire sans avoir  
« premièrement bien ouy et bien écouté.  
« A cause de quoy les jeunes advocats ne  
« doibvent se hâter ni hazarder de plaider,  
« sans avoir esté longuement auditeurs et  
« assidus aux plaidoiries » (1).

« Autrement, ajoute-t-il, nous ferions

(1) LAROCHE-FLAVIN, chap. III.

« comme ceux qui, ayant fort appris à escri-  
« mer dans une chambre, toutefois ne se sont  
« jamais trouvés au combat, auquel, se pré-  
« sentant, le cœur leur tremble, se trouvant  
« saisis de peur, et ne sachant manier que les  
« armes imaginaires et feintes, sont le plus  
« souvent battus. »

Ces sages conseils sont-ils bien observés de nos jours? Insuffisamment, je le constate à regret. Les audiences sont peu fréquentées par nos stagiaires, et cependant que d'avantages à retirer de cette assiduité! Non pas, assurément, que vos anciens aient la prétention de se poser devant vous en modèles; leur plus cher désir est d'être un jour surpassés par vous. Mais c'est le langage des affaires que vous apprendrez ainsi, la pratique de la plaidoirie que vous verrez en œuvre; vous profiterez, sans vous en douter, de l'ambiance même de la vie du Palais.

Ecouter sans parler, étudier, tel était jadis le rôle des nouveaux avocats, et les Ordonnances leur faisaient une obligation stricte de suivre les audiences, *per tempus sufficientes*.

Le docte Pasquier, dit Boucher d'Argis, loue la discrétion de Jacques Mongot, l'un des plus célèbres avocats au Parlement, lequel, après le retour des Universités, se voua pour

ainsi dire au silence, pendant quatre années entières, employant ce temps à s'instruire par un travail assidu, puis, tout à coup, parut au Barreau avec éclat, et y fit reluire en lui le feu d'une jeunesse admirable.

Avez-vous lu Loysel, mes jeunes confrères ? Lisez-le, vous en serez plus charmés encore que le bon La Fontaine ne le fut de Baruch. C'est lui qui parle, avec son esprit plein de verve, de ces jeunes gens qui apportent au Palais une science trop fraîche et, pour citer sa piquante expression : *Cruda adhuc studia in forum deferunt.*

Et cependant, il se jugeait peu sévère. « Car, écrivait-il, je ne suis point si difficile « que je désire en nostre avocat toutes les « perfections que Cicéron, Quintilien, et les « autres requièrent en leur orateur, ou Galien « en son médecin, comme un naturel si heu- « reux, un esprit si clairvoyant, une grande « institution ou exercitation és bonnes lettres « et sciences, un choix des meilleurs maîtres « et précepteurs, une étude si continuelle « qu'il y emploie le jour et la nuit, une « recherche si exacte du bien et du mal pour « savoir discerner aisément le vrai du faux. « Car je n'estime pas que cette grande et « haute éloquence populaire que l'on recher- « che tant soit la principale partie de notre

« avocat..... Ce que je désire donc en mon  
« avocat est qu'il apprenne à bien conduire  
« un procès intenté ou à intenter; à dresser  
« succinctement une demande et à libeller  
« un exploit; à minuter des requêtes, des  
« lettres royaux, des enquêtes civiles, et d'au-  
« tres lettres tant de la petite que de la grande  
« chancellerie, qu'il puisse faire un bon aver-  
« tissement, des contredits et autres écritu-  
« res; et lorsqu'il faudra plaider, qu'il examine  
« et ménage toutes les particularités et cir-  
« constances de sa cause; qu'il en prenne  
« bien le point et s'y arrête et le représente  
« en termes bien choisis et intelligibles, et  
« néanmoins plus serrés et renforcés que  
« redondants ni superflus, en les fortifiant de  
« raisons pertinentes, d'autorités formelles  
« et précises, de textes de Droit, d'Ordon-  
« nances, d'articles de coutumes ou de déci-  
« sions de Docteurs; sans l'obscurcir ou  
« noyer d'allégations superflues; quelquefois  
« l'embellir d'un trait d'humanité, voire de  
« Grec ou de Latin comme *en passant*, et  
« qu'il soit si à propos et si significatif  
« qu'il ne se puisse si bien exprimer en fran-  
« çais..... pourvu que ce soit sobrement et  
« sans en faire montre ni parade. Au surplus,  
« il est besoin qu'il sache dresser des con-  
« trats de mariage et d'acquisitions, de tran-

« sactions, et, si besoin est; de testaments;  
« ce qui ne se peut faire sans avoir à bon  
« escient étudié en Droit civil et canon, sans  
« savoir les coutumes de ce royaume, les  
« Ordonnances de nos rois, ensemble les  
« Arrêts généraux et décisifs de questions  
« difficiles et douteuses. »

Que vous en semble, mes jeunes confrères ?

Le minimum de bagage intellectuel indiqué par le vieil avocat ne serait-il pas un peu lourd pour bien des épaules ?

Et, cependant, le champ du droit s'est-il aujourd'hui rétréci ? J'entends bien que vos travaux seront singulièrement facilités par les Recueils, les Répertoires et les Codes annotés. Procurez-vous quand même, et tout d'abord, le fil conducteur. Apprenez à acquérir des idées nettes et synthétiques sur les principes régulateurs de chaque matière du droit. Alors seulement le travail de recherches sera pour vous tout à la fois utile et productif.

Voici la conclusion de Pasquier :

« En somme, je désire à mon avocat le  
« contraire de ce que Cicéron requiert de  
« son orateur, qui est l'éloquence en premier  
« lieu, et puis quelque science du droit. Car  
« je dis tout au rebours que l'avocat doit être

« tout d'abord savant en droit et en prati-  
« que, et médiocrement éloquent, plus dia-  
« lecticien que rhéteur, et plus homme  
« d'affaires et de jugement que de grand ou  
« long discours. »

Ne pensez-vous pas avec moi, mes chers confrères, que cette conclusion n'a pas perdu, après trois siècles, son caractère pratique, et qu'elle est encore toute d'actualité? Aujourd'hui plus que jamais la plaidoirie doit surtout être serrée, la langue des affaires alerte et nerveuse, pour porter juste. Si vous n'y prenez garde, trop facilement on rencontrera dans vos discours plus de mots que d'idées. Préparez-vous longuement à être courts. Guidés par Loysel, vous serez modernes, et c'est pourquoi je l'ai fait si bien parler à ma place.

Mais ne prenons pas encore congé de lui et ouvrons son délicieux dialogue des Avocats au Parlement de Paris; vous y retrouverez, dans toute la saveur d'une langue ferme et bien française, des conseils dont le temps n'a pas altéré la portée profonde, aussi bien qu'un aperçu curieux des mœurs judiciaires de l'époque. Nous sommes en 1602, et les avocats du Parlement sont en grève. La Cour avait décidé de mettre en vigueur un article de l'Ordonnance de Blois; tombé en

désuétude, aux termes duquel les avocats étaient soumis comme les procureurs à la taxe de leurs honoraires pour les mémoires, délibérations et autres écritures. Au nombre de 308, les avocats résolurent de ne plus reparaître au Palais. « Et pour cet effect, dit un « auteur du temps, s'en allèrent à l'instant, « deux par deux, au greffe de la Cour, faire « leur déclaration, qu'ils quittaient volontiers « la fonction d'avocat, plutôt que de souffrir « un règlement qu'ils estimaient si préjudicia- « ble à leur honneur. Car ils disaient haute- « ment qu'il estait tout à fait indigne de leur « profession de sousmettre à un gain limité « et mercenaire, l'honoraire qu'on leur offrait « volontairement en reconnaissance de tant « de vertus et d'éminentes qualités nécessaires « à un bon avocat ».

Des causes de mésintelligence plus profondes existaient à cette époque entre les magistrats et les avocats, et leurs rapports manquaient totalement d'aménité. « Et d'ail- « leurs, s'écrie un des avocats du Dialo- « gue, où est l'honneur que j'ai entendu « de vous, mon Père, avoir été au Palais, et « les faveurs que les présidents portaient aux « jeunes avocats de votre temps, les écoutant « doucement, supportant et excusant leurs « fautes, et leur donnant courage de mieux

« faire; au lieu que maintenant il semble à  
« quelques-uns que nous soyons d'autre bois  
« ou étoffe qu'eux, et quasi des gens de néant,  
« nous interrompant et rabrouant à tout bout  
« de champ et nous faisant parfois des de-  
« mandes qui ne sont nullement à propos ;  
« et non seulement à nous autres jeunes gens  
« qui le pourrions avoir quelquefois mérité,  
« mais bien souvent aux anciens et à ceux qui  
« entendent si bien leurs causes que l'on voit  
« par la fin et la conclusion que ceux qui leur  
« avaient fait ces interrogatoires et interrup-  
« tions avaient eux-mêmes tort... »

Ces parlementaires étaient d'un autre temps. Ces choses, d'ailleurs, se passaient à Paris. Lorsque vous suivrez nos audiences à Toulouse, mes jeunes confrères, vous verrez quelle réciproque sympathie et, pour être actuel, quelle entente cordiale, règlent les rapports avec les magistrats devant lesquels vous aurez l'honneur de plaider. Leur bienveillance ne diminue pas notre respect ; mais accroit, au contraire, notre déférente sympathie.

Il n'en allait pas ainsi en 1602. Non seulement les magistrats rabrouaient les avocats, mais encore ils leur faisaient concurrence. Ils étaient devenus, au détriment des hommes d'affaires, de véritables chefs du contentieux des princes et seigneurs du Royaume.

Aussi Pasquier explique-t-il gravement que c'est là ce qui a fait ravalier et déchoir son Ordre de sa prospérité et de sa splendeur.

Vous étonnerez-vous encore des récriminations et du ton frondeur du Dialogue des Avocats ?

« Je vois bien ce que c'est, dit l'un d'eux, « maintenant que les avocats se sont interdits « d'eux-mêmes de leurs charges, ils sont de- « venus muets. Mais, en bonne foi, que pen- « sez-vous avoir fait par cette belle levée de « boucliers, ayant ainsi franchement renoncé « à vos chaperons, et par votre sécession fait « cesser les plaidoiries et la plupart des ac- « tions du Palais ? Que deviendrez-vous main- « tenant, et à quoi passerez-vous votre temps ? « A quoi ? répondit mon aîné. Nous nous fe- « rons conseillers, comme les autres ! Et puis- « qu'on ravale si bas nos charges, il nous « faudra mettre au nombre de ceux qui font « les arrêts ! » — « Tout beau, mon fils, dis-je, « tout beau ! Pensez-vous que ceci puisse « durer longtemps ? Et que feront Messieurs « les Conseillers en leurs Etats, s'il n'y a des « avocats et des procureurs qui leur taillent « de la besogne ? Il est impossible que les cho- « ses puissent en demeurer là... Mais en atten- « dant à quoi passez-vous le temps, car vous « êtes maintenant de loisir, la plaidoirie ne

« vous étant pas seulement interdite, mais  
« aussi les écritures, les consultations et tou-  
« tes les autres fonctions d'avocats ? — A  
« revoir nos livres ! dit M. Pithou, et étudier  
« plus que jamais. Je le dis pour ces jeunes  
« gens et ceux de leur âge lesquels étant venus  
« un peu crus au Barreau, doivent faire fonds  
« et provision d'étude, pour s'en servir ci-  
« après ».

Mes chers confrères, n'attendez pas les loirs d'une grève d'avocats pour revoir vos livres. Etudiez, écoutez, formez-vous à l'exercice de la parole : vous plaiderez bien ensuite par surcroît.

Les conseils donnés aux jeunes avocats étaient-ils aux siècles passés scrupuleusement observés ? Nous avons tout lieu de le croire, et vous me permettrez de vous en donner une preuve pour le Parlement de Toulouse. C'est une lettre écrite par un avocat *écoutant* à son père, le 2 mars 1743 : « J'espère de plaider  
« aux Requêtes durant le cours du Carême. Il  
« en coûte de commencer parce que les com-  
« mencements sont rudes et épineux. J'aurais  
« déjà plaidé si j'avais voulu, mais j'ai mieux  
« aimé différer, parce que je sens que ce délai  
« m'aura été très utile. Je vous assure pour-  
« tant que je ne passerai pas le Carême sans  
« paraître. Je le puis, car je n'ai qu'à parler  
« pour avoir une affaire ».

Le jeune homme qui écrivait ainsi, le 2 mars 1743, n'avait pas encore plaidé. Il avait cependant prêté serment, je m'en suis assuré, en novembre 1738! Était-il timide à l'excès, ou scrupuleux observateur des règles de son temps? Avait-il déjà, à son âge, la sagesse d'un trisaïeul? Je ne sais; mais il m'a vivement intéressé, car il signait sa lettre : « François Desarnauts ».

Puisque c'est le passé que j'interroge pour y chercher ses enseignements et nos traditions séculaires, entrez avec moi dans la Grand-Chambre du Parlement de Toulouse, dont vous connaissez tous le cadre si majestueux encore malgré les modifications qu'elle a subies. Le greffier Pierre Lacombe l'appelait « la merveille du Palais de Justice ». Nous sommes au lendemain de la saint Martin d'hiver, et les travaux judiciaires vont recommencer.

« Ce jour-là », écrit monsieur le conseiller « Dubédat dans sa remarquable histoire du « Parlement, « au bruit de la cloche du Palais sonnante à grandes volées, les parlementaires sortaient de leurs maisons, en robes rouges, avec le chaperon de même couleur, fourré de peau, et posé autour du cou, et le bonnet noir et carré. Les présidents à mortier, en signe de leur dignité,

« portaient, en outre, le manteau et le cha-  
« peau ou bonnet royal.....

« Le Premier Président avait à son mortier  
« de velours trois galons d'or, et son manteau  
« d'écarlate était doublé d'hermine blanche...  
« Il partait de son hôtel précédé de la maré-  
« chaussée et suivi de carrosses occupés par  
« des conseillers ou officiers des sénéchaus-  
« sées ».

C'est Jean de Coras qui a dit que rien n'éga-  
lait en grandeur le spectacle des parlemen-  
taires entrant à l'audience, au nombre de cent  
seize en ce temps-là, au milieu de la foule  
des seigneurs, des prélats, des gens de justice,  
des capitouls, des gardes de la prévôté, et que  
cette entrée donnait une sorte de tremble-  
ment.

Après la messe du Saint-Esprit, il était  
solennellement procédé à la prestation de  
serment des magistrats d'abord, puis des  
avocats.

Le greffier fait la lecture des anciennes  
ordonnances et de la formule du serment ; il  
appelle ensuite, suivant l'ordre du rôle, les  
anciens avocats.

Le Premier Président, assis à sa place ordi-  
naire, à l'angle gauche, sur les hauts sièges,  
tient en ses mains un tableau sur lequel est  
écrit l'Évangile de saint Jean, et chaque avo-

cat s'approche de lui, fléchit le genou, met la main droite sur l'Évangile et prononce le serment.

En voici l'antique formule, établie par l'Ordonnance du 11 mars 1344 :

Les avocats feront serment d'observer les articles suivants, savoir :

Qu'ils exerceront leur office avec diligence et fidélité.

Qu'ils ne se chargeront pas sciemment de causes injustes.

Que s'ils reconnaissent ensuite qu'elles sont injustes, ils les abandonneront aussitôt.

Que la cause plaidée et les faits déniés, ils donneront dans les deux ou trois jours leur articulat.

Qu'ils n'articuleront pas sciemment de faits non pertinents.

Qu'ils n'allègueront ni ne soutiendront de coutumes qu'ils ne croient vraies.

Qu'ils expédieront les causes le plus tôt qu'il leur sera possible.

Qu'ils ne chercheront point malicieusement à y apporter aucun délai ni subterfuge.

Qu'ils retrancheront les faits et moyens, répliques et dupliques inutiles.

Que quelque grande que soit la cause, ils ne recevront pas plus de trente sols parisis (674 fr. 40 de notre monnaie) pour leur

salaire, et qu'ils ne recevront rien au delà en fraude ; qu'ils pourront cependant moins recevoir.

Que pour les moindres causes et pour les plus petites ils recevront beaucoup moins selon la qualité de la cause et des personnes.

Qu'ils ne feront aucun pacte de *quota litis*.  
Que lorsqu'il y aura deux avocats pour la même cause, un seul prendra la parole.

Qu'ils viendront de bon matin et feront venir de même leurs parties.

Qu'ils n'empêcheront pas de plaider ceux à qui l'audience aura été réservée.

Qu'ils feront leur fonction debout et derrière le premier banc.

La formule naïve de ce serment n'est point dépourvue d'esprit. Les devoirs essentiels de notre profession y étaient indiqués, mais, en outre, une série de prescriptions minutieuses étaient inscrites dans une longue série d'ordonnances auxquelles se référait la formule plus concise : « *Juras in leges* » admise plus tard.

Rien n'est plus intéressant que cet examen de nos antiques règlements. Ils constituent l'origine de nos traditions, et si leurs prescriptions n'ont plus force de loi elles n'en reflètent pas moins l'esprit de l'Ordre des avo-

cats dans ses grandes lignes, aussi bien dans le passé que de nos jours.

Les célèbres Etablissements de saint Louis avaient, les premiers, organisé notre profession d'une façon régulière. Dans leur chapitre XIV sur les avocats, ou *avant-parliers*, sont tracés leurs devoirs primordiaux.

Et tout d'abord, la probité, érigée comme règle essentielle par l'interdiction de présenter à la justice une cause déloyale.

L'assistance des malheureux est instituée, car il est prescrit que l'avocat sera, au besoin, commis d'office, pour la défense des indigents, des veuves et des orphelins.

Enfin, des principes de dignité et d'honneur : « Et toutes les reçons à détruire la « partie adverse, si doit dire courtoisement, « sans vilenie dire de sa bouche, ni en fait « ni en droit. Et si ne doit faire nul marché « à celui pour qui il plaide, plet pendent et « ce appartient à loyal avocat. »

Quatre ans après, le successeur de saint Louis, dans l'ordonnance du 23 octobre 1274, prescrivit pour les avocats le serment à l'entrée de la profession, avec renouvellement annuel.

Dans la série des ordonnances royales, on trouve les dispositions les plus diverses. Quelques-unes peuvent nous surprendre tant

elles paraissent inutiles à rappeler. Par exemple, celle de 1539 : « Liront les avocats « véritablement et sans obmission, interruption ou déguisement. » Ou celle de 1536 : « Ne seront pour les deux parties. »

D'autres, plus nécessaires, prescrivait le zèle et l'exactitude : « Se trouveront au commencement de la plaidoirie ; autrement seront tenus de dommages et intérêts. » (*Ord. Philippe le Long, 17 nov. 1318.*)

Celle du 6 novembre 1363 qui n'autorisait qu'une seule réplique : *Nullus advocatus admittatur, ultra bis duntaxat.*

Celle du 7 janvier 1277 qui proscrivait les redites.

Celle de 1291 qui défend de solliciter des délais frustratoires.

Celle-ci, pour les avocats, sans doute, qui allaient plaider au dehors : « Ne pourront « partir de la ville, sinon en remettant les « mémoires prêts es mains du procureur et « laissant un substitut. » (*Ord. François I<sup>er</sup>, 1535, ch. IV, art. 17.*)

Méditons l'article 40 de l'Ordonnance de 1539 : « Les avocats ne doivent user de « contentions et exclamations les uns envers les autres, ni parler plusieurs ensemble et s'interrompre. »

Enfin et surtout, voici qui est d'une éter-

nelle actualité et que les Ordonnances et arrêts de Règlements nous répètent sans relâche :

Jean II, dit le Bon (1363); Charles V, dit le Sage (1364); Charles VII (1446); Charles VIII (1496), article 24; Louis XII, le Père du peuple (1507), article 121; François I<sup>er</sup>, le Père des lettres (1528), article 10, tous, vous l'entendez, tous, avec des formules diverses, comme s'ils se passaient un mot d'ordre destiné à conjurer un péril social, ont édicté ceci : « Plaideront et écriront brièvement. » Ecoutez, mes jeunes confrères, ces grandes voix des ancêtres : Soyez brefs... quand vous le pourrez !...

Ne vais-je pas, à mon tour, enfreindre aujourd'hui ces prescriptions séculaires ? Je me tais, et je m'excuse de ma longue incursion dans le passé. A bon droit, d'ailleurs, le présent nous attire.

L'année judiciaire qui vient de s'écouler m'a permis de constater avec joie votre assiduité aux conférences. L'ardeur au travail et la maturité qui, dans vos réunions, ne se sont point démenties, nous ont charmés, aussi bien que votre jeune éloquence ! Nous avons dû augmenter le nombre des récompenses et mon seul regret sera que tous les lauréats ne puissent aujourd'hui, en se faisant entendre, donner la preuve de leurs mérites divers,

mais réels. Que vos luttes prochaines soient, s'il est possible, plus brillantes encore ; j'y applaudirai de tout cœur.

Nous reprendrons si vous le voulez bien, au cours de nos conférences de cette année, le thème fécond de nos règles professionnelles. Je me propose d'en faire le sujet de plusieurs entretiens. Je voudrais ainsi vous témoigner le profond intérêt et l'affectueuse sympathie de votre Bâtonnier qui sera toujours heureux de rester votre ami, après avoir eu l'honneur d'être un instant votre conseil et votre guide. Dieu veuille que je sache vous inspirer le respect et l'amour qui m'animent pour notre chère profession !

Nous avons connu cette année encore la tristesse des séparations. Notre excellent confrère M<sup>e</sup> Duffaud nous a été enlevé par la mort, laissant au Palais le durable souvenir d'un avocat de mérite, honoré et estimé de tous.

Son existence tout entière fut vouée au travail. De fortes études l'avaient préparé à affronter les luttes de la vie ; et la continuité de son effort ne s'est jamais démentie. Sage et réfléchi, observateur et perspicace, son esprit chercheur avait exploré le vaste champ des connaissances humaines. De

rare facultés d'assimilation lui avaient permis de mener à bonne fin une culture intellectuelle vraiment intensive et d'acquérir un peu sur toutes choses de lumineuses clartés. Mais par dessus tout, le droit l'avait conquis.

Lorsque l'heure fut venue de mettre en valeur la science juridique acquise, il sut résister à l'impatience des débuts que je vous signalais comme un redoutable écueil. Il estima sagement qu'il devait tout d'abord prendre contact avec les réalités de la pratique des affaires par un stage prolongé chez un notaire, puis chez un avoué; alors seulement il songea à aborder la barre.

Sa longue carrière professionnelle s'ouvrit devant le Tribunal de Pamiers, près de son pays natal qu'il aimait et dont il n'avait pu se détacher tout d'abord.

Il ne tarda pas à y occuper un rôle très important; et sa première clientèle qui avait trouvé en lui le conseil sage et prudent, le défenseur énergique et habile des causes qu'elle lui confiait, lui a toujours témoigné, par sa fidélité constante, son estime profonde et sa reconnaissance.

Ce n'est que longtemps après qu'il devint notre confrère au barreau de Toulouse. Cette nouvelle orientation de son existence ne se produisit pas sans de longues réflexions et

des hésitations multiples. Il semble cependant que tout l'y devait convier.

Il avait sous les yeux les exemples de plusieurs de nos anciens qui, avant d'occuper les premiers rangs au milieu de nous, étaient demeurés, comme lui, attachés tout d'abord aux barreaux de divers tribunaux du ressort. Comme lui, ils avaient acquis un solide bagage juridique et s'étaient préparés à la lutte par une expérience profonde des affaires. Grands et nobles exemples, eux aussi, de la patience et du travail opiniâtre et fécond, M<sup>e</sup> Faure d'Avignonnet à Villefranche, M<sup>e</sup> Cousin à Castelsarrasin, M<sup>e</sup> Ebelot à Saint-Gaudens, s'étaient décidés un jour à affronter une scène plus vaste, et d'emblée ils s'étaient placés au premier rang des maîtres de notre barre. Mais la modestie de M<sup>e</sup> Duffaud avait besoin d'encouragements plus directs encore que ces glorieux précédents, et d'incitations plus pressantes. Il les devait trouver sous la forme la plus flatteuse. Des magistrats éminents, qui l'avaient connu et apprécié, lui montrèrent sa voie, et leurs conseils éclairés triomphèrent de ses premières résistances. Il n'eut qu'à s'en féliciter; et c'est désormais d'un pas sûr et ferme qu'il va poursuivre au milieu de nous sa carrière professionnelle. Presque dès le lendemain, ses hautes quali-

tés, son intuition des affaires, son savoir, lui assignèrent un rang des plus enviabiles. A la barre, la clarté de sa méthode, la rigueur de son argumentation, l'ingéniosité de ses moyens faisaient de lui un contradicteur redoutable et un avocat toujours apprécié par ses juges. Il aimait le droit même dans ses aridités et ses sécheresses. Dédaigneux des vains ornements, il marchait droit au but, poursuivant avec sûreté ses démonstrations. Avec quelle aisance ne l'avons-nous pas vu parfois évoluer à travers les textes si souvent emmêlés de notre législation fiscale !

Il était profondément attaché à sa profession et il lui demeura obstinément fidèle malgré les offres séduisantes que les voix les plus autorisées lui avaient adressées.

Il était aussi vraiment dévoué à ses confrères, parmi lesquels il ne comptait que des amis. Comment eût il pu en être autrement ? Ses relations étaient empreintes d'une si parfaite urbanité pour tous et parfois d'une si aimable bonhomie ! Toujours obligeant et serviable, il accueillait les jeunes, qui aimaient à recourir à sa sagace expérience. Avec lui, la discussion demeurait toujours courtoise, même sur les terrains les plus brûlants. Il tenait bien sa place dans ce monde du barreau, où le respect de toutes les

convictions et la plus large tolérance pour toutes les idées sont la règle de conduite immuable dont nous sommes fiers. Que de brillants paradoxes échangés dans ces discussions, que de révolutions pacifiques, que de bouleversements inoffensifs des hommes et des choses dans le secret bruyant de notre Parlottel ! Il fallait y voir notre confrère Duffaud à l'heure où, devenu homme politique, il subissait en souriant les assauts énergiques de ses contradicteurs. Embusqué derrière son binocle, dissimulant parfois un imperceptible sourire d'approbation involontaire dans sa barbe imposante ou se dérobandans les nuages de sa chère cigarette, il dissertait avec le calme et la prudence de Nestor. Il avait pu subir quelques vicissitudes dans la lutte des partis, et si parfois l'on croyait percevoir une pointe d'ironie dans ses paroles à l'adresse des hommes ou des choses, jamais l'amertume ne venait altérer sa philosophie sceptique et placide.

C'était un bon et aimable confrère. Beaucoup parmi nous, qui avaient pu apprécier ses qualités de cœur, lui avaient voué le plus solide attachement. Personne ne lui marchandait une estime profonde. Aussi par deux fois fut-il honoré des suffrages de ses pairs, et il figurait encore parmi les membres du Conseil

de l'Ordre, où il tenait dignement sa place, lorsque la mort est venu le surprendre.

Jusqu'à la dernière heure nous avons voulu croire que sa robuste constitution résisterait aux étreintes redoutables du mal, et que de longs jours lui seraient encore réservés. Il n'en fut rien. Malgré les ressources de la science, déçuplées par la piété filiale, toutes les espérances devaient être déçues. A notre cher confrère disparu vont nos hommages et nos regrets ; à ses fils, dont l'un fut un instant notre confrère estimé, je renouvelle, au nom de l'Ordre, l'expression de notre sympathie profonde.

Beaucoup d'entre vous ont peu connu M<sup>e</sup> Paul Germa ; mais ceux qui l'avaient approché et ceux surtout qui avaient pu vivre dans son intimité appréciaient à leur juste valeur ses rares qualités d'esprit et mieux encore les exquis délicatesses de son cœur. La nouvelle de sa mort prématurée qui plongeait les siens dans le deuil le plus cruel, a trouvé ici même un écho douloureux.

Ses études brillantes et d'heureux débuts à notre barre nous avaient autorisés à présager pour lui un bel avenir. M<sup>e</sup> Paul Germa répondait bien à la conception du « digne et loyal avocat ». Sa haute culture morale, ses vues élevées sur la grandeur même de notre

destinée, avaient fait du Devoir la règle et le but de sa vie.

Si les circonstances lui eussent permis de jouer un rôle plus actif à notre Barreau, il se fût toujours montré à la hauteur de sa tâche, mais des obligations d'un autre ordre devaient l'éloigner de nous, en le consacrant à la surveillance d'intérêts importants pour les siens.

C'est encore aux devoirs imposés au chef de famille qu'il sacrifiait ses plus légitimes ambitions personnelles d'avocat. Il n'en demeura pas moins notre confrère et depuis 1888 son nom figurait à notre tableau.

La mort impitoyable l'en a rayé sans égard pour sa jeunesse ; mais si l'heure de la cruelle séparation a sonné pour sa jeune famille un glas funèbre, elle a marqué pour cet homme de bien l'entrée dans une vie nouvelle qui ne finira point. *Mors et vita !* En votre nom, Messieurs, je m'incline avec respect devant cette tombe si prématurément ouverte et j'adresse à la famille de M<sup>e</sup> Paul Germa l'expression mélancolique de nos sincères condoléances.

---